

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV38 - 25 JUIN 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015173-0031 - Arrêté modifiant la composition des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015163-0026 - arrêté mettant en demeure Madame Georgette LAPIERRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, 4ème porte face (compté depuis la gauche) de l'immeuble sis 22 Galerie Saint-Marc à Paris 2ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015175-0003 - arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP

2015176-0006 - Arrêté directorial relatif à la nomination du collège fondateur du conseil d'administration de la fondation hospitalière « fondation de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris pour la recherche »

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015174-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809895501 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015174-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812047306 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015174-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812009058 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

2015175-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015175-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'association CRL10 à organiser une manifestation nautique intitulée "Voix sur berges", le dimanche 28 juin 2015 sur le canal Saint-Martin à Paris

Préfecture de police

2015168-0009 - arrêté n° 150 059/2015 Portant agrément d'un centre de tests psychotechniques



Arrêté n° 2015173-0031

Signé le lundi 22 juin 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté modifiant la composition des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris



Arrêté n° 2015/DT75/61

Arrêté modifiant la composition de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Paris

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6154-11 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R6154-12 modifié par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;
- Vu les propositions de désignations formulées par l'Assistance Publique–Hôpitaux de Paris en date du 26 mai 2015 et du 3 juin 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 2015/DT75/029 du 16 février 2015 portant modification de l'arrêté 2012-DT75-039 du 27 janvier 2012 portant nomination des membres de la commission centrale de l'activité libérale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er: L'article 1 de l'arrêté n° 2015/DT75/029 est modifié comme suit :

Représentants du conseil départemental de l'ordre des médecins	Professeur Claire FEKETE
Représentants du conseil de surveillance	Monsieur Noël RENAUDIN Monsieur Thomas SANNIE
Représentant de l'Agence Régionale de Santé	Docteur Catherine BROUTIN
Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie	Monsieur Pierre ALBERTINI
Représentant de la commission médicale d'établissement exerçant une activité libérale	Professeur Fabrice MENEGAUX Professeur Bernard GRANGER
Représentant de la commission médicale d'établissement n'exerçant pas d'activité libérale	Docteur Alain FAYE
Représentant des usagers du système de santé	Monsieur BRUN Nicolas

<u>ARTICLE 2</u>: La durée du mandat est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté telle que définie à l'article R6154-14 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 4: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le

2 2 JUIN 2015

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

eu L

lle-de-France

Claude EVIN



Arrêté n° 2015163-0026

Signé le vendredi 12 juin 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté mettant en demeure Madame Georgette LAPIERRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, 4ème porte face (compté depuis la gauche) de l'immeuble sis 22 Galerie Saint-Marc à Paris 2ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris Dossier n°: 15030317

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame Georgette LAPIERRE de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5^{ème} étage, 4^{ème} porte face (compté depuis la gauche) de l'immeuble sis 22 Galerie Saint-Marc à Paris 2^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 :

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

 \mathbf{Vu} l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015100-0011 du 10 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 avril 2015, proposant d'engager pour le local situé au 5 éme étage, 4 ème porte face (compté depuis la gauche) de l'immeuble sis 22 Galerie Saint-Marc à Paris 2 (références cadastrales 751020AG0063 - lot de copropriété n° 139), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame Georgette LAPIERRE, en qualité de propriétaire;

Vu le courrier adressé le 11 mai 2015 à Madame Georgette LAPIERRE et l'absence d'observations de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- a une superficie habitable de 5,70 m² sous une hauteur sous plafond supérieure ou égale à 1m80,
- ne dispose pas de cabinet d'aisances.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux,
- l'absence de mise à disposition réglementaire d'un cabinet d'aisances.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Georgette LAPIERRE domiciliée 11 cité de Trévise à Paris 9^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 5^{ème} étage, 4^{ème} porte face (compté depuis la gauche) de l'immeuble sis 22 Galerie Saint-Marc à Paris 2^{ème} (références cadastrales 751020 AG 0063 - lot de copropriété n° 139), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 2 JUIN 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-Françe, préfet de Paris,

et par délégation,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué ferritorial Adjoint de Paris Denis LÉONE



Arrêté n° 2015175-0003

Signé le mercredi 24 juin 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 fixant la liste nominative des membres du directoire de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6143-7-5, D.6143-35-2, D. 6143-35-3 et R. 6147-3,

Vu l'arrêté directorial n°2013346-0003 DG du 12 décembre 2013 modifié, fixant la liste nominative des membres du directoire de l'AP-HP,

Vu le relevé de décisions de la conférence des doyens d'Ile-de-France – comité de coordination des études médicales du 8 juin 2015,

Le conseil de surveillance informé,

ARRETE

ARTICLE 1:

À l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013346-0003 DG susvisé, à compter du 14 juillet 2015, le nom de M. le Pr Jean-Luc DUBOIS-RANDE, président du comité de coordination des études médiales (CCEM), vice-président doyen du directoire, est substitué à celui de M. le Pr Benoît SCHLEMMER.

ARTICLE 2:

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

2 4 JUIN 2015

Martin HIRSCH



Arrêté n° 2015176-0006

Signé le jeudi 25 juin 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté directorial relatif à la nomination du collège fondateur du conseil d'administration de la fondation hospitalière « fondation de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris pour la recherche »



DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial relatif à la nomination du collège fondateur du conseil d'administration de la fondation hospitalière « fondation de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris pour la recherche »

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-7-3 et R 6141-53 et suivants,

Vu le décret n°2015-532 du 13 mai 2015 portant approbation des statuts de la fondation hospitalière « Fondation de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris pour la recherche »,

Vu la concertation avec le directoire du 19 mai 2015,

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: Le collège fondateur du conseil d'administration de la fondation hospitalière « Fondation de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris pour la recherche » est composé comme suit :

- Membres de droit :
 - M. Martin HIRSCH, directeur général de l'AP-HP,
 - M. le Pr. Loïc CAPRON, président de la Commission médicale d'établissement de l'AP-HP,
 - M. le Pr Bertrand FONTAINE, vice-président du directoire de l'AP-HP chargé de la recherche,
- Membres représentants le fondateur désignés par le directeur général de l'AP-HP après concertation du directoire :
 - Mme Anne COSTA, directrice du Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Paris Ouest,
 - M. le Pr. Bertrand GUIDET, président de la Commission médicale d'établissement locale du Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Est Parisien.
 - Mme Florence FAVREL-FEUILLADE, directrice du Département de la Recherche Clinique et du Développement.

ARTICLE 2 Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le

Martin HIRSCH

5 JUIN 2015



Arrêté n° 2015174-0003

Signé le mardi 23 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809895501 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 809895501 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 juin 2015 par Madame FETAISSA Yamina, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme FETAISSA Yamina dont le siège social est situé 10, avenue de la porte de Ménilmontant 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809895501 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Arrêté n° 2015174-0004

Signé le mardi 23 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812047306 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812047306 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 19 juin 2015 par Monsieur GASSAMA Sidya, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GASSAMA Sidya dont le siège social est situé 83, rue Pajol 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812047306 pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Arrêté n° 2015174-0005

Signé le mardi 23 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812009058 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812009058 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 22 juin 2015 par Mademoiselle MESBAHI Sarah, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MESBAHI Sarah dont le siège social est situé 40, rue Léon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812009058 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Cours particuliers à domicile

Garde d'enfants + 3 ans

- Soutien scolaire à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France, Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



Arrêté n° 2015175-0002

Signé le mercredi 24 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - unité territoriale de Paris

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de Région Ile-de-France Préfet de Paris, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2015 par la société DUBOST située à METZ (Moselle) enregistrée sous le n° 75-2015-00079 ;

VU l'avis favorable du chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 mai 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public de Ports de Paris :

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société DUBOST, désignée ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation», représentée par son gérant, dont le siège est situé 15 rue au Bois 57000 Metz, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Madame Nathalie DUBOST, Dirigeante du bureau d'études,
- Monsieur Yves JANODY, Chargé de projets,
- Monsieur Franck RENARD, Chargé de projets.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi piscicole mis en place depuis 1990 et de dresser une synthèse des peuplements piscicoles de la Seine et de la Marne pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le transport des individus des espèces recherchées en vue d'analyse. Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil et écrevisses non autochtones).

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés sur la rivière Seine sur la commune de Paris.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er juillet au 30 septembre 2015.

Article 5: Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un Elko FEG 8000.

Les prospections se feront depuis un bateau de marque Bombard Commando C4 (longueur 4,2 m x largeur 1,60 m) associé à un moteur de 25 CV en continu le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

Les poissons et écrevisses capturés seront systématiquement remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie après mesures et identifications, à l'exception des espèces indésirables.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (Astacus astacus, Autropotamobius pallipes, Autropotamobius torrentium) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse Procambarus clarkii devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus et Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France Service police de l'eau (<u>spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr</u>), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA (<u>sd94@onema.fr</u>) 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (<u>uti.seineamont@vnf.fr</u>) UTI Seine Amont, 2 quai de la Tournelle 75005 Paris ;
- à l'établissement public Ports de Paris (da@paris-ports.fr) 2 rue de Grenelle 75732 Paris Cedex 15;
- à la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Article 9: Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12: Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

<u>Article 13</u>: <u>Autres réglementations</u>

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France et/ou Ports de Paris gestionnaires du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- · soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy – 75004 Paris.

Article 15: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Paris pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16: Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14, une copie sera adressée à :

- M. le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'établissement public du Port Autonome de Paris,
- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 24 juin 2015 Le préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris

Signé

Jean-François CARENCO



Arrêté n° 2015175-0004

Signé le mercredi 24 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral autorisant l'association CRL10 à organiser une manifestation nautique intitulée "Voix sur berges", le dimanche 28 juin 2015 sur le canal Saint-Martin à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT Unité territoriale de Paris

Arrêté préfectoral n° autorisant l'association CRL 10 à organiser une manifestation nautique intitulée « Voix sur berges » le dimanche 28 juin 2015 sur le canal Saint-Martin à Paris.

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

- Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
- Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- Vu l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-1154 du 26 août 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;
- Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Voix sur berges» le dimanche 28 juin 2015 déposée par l'association CRL10, le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de la ville de Paris en date du 23 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, Monsieur Jean-Marie GUEZALA, Président de l'association « CRL 10 » est autorisé à organiser le final de sa manifestation intitulée « Voix sur berges » sur le canal Saint-Martin, le dimanche 28 juin 2015 telle que présentée dans son dossier reçu le 14 avril 2015.

ARTICLE 2:

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers de l'arrêt de navigation. L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur cet avis.

ARTICLE 3:

L'organisateur devra prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique. Il se conformera, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n° 2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.

ARTICLE 4:

L'organisateur devra interdire l'accès du public sur les quais bas de part et d'autre du ponton. Il devra également éviter l'accumulation du public sur les quais à proximité immédiate du plan d'eau mais aussi sur les passerelles.

ARTICLE 5:

Concernant l'utilisation du ponton l'organisateur devra :

- S'assurer que le ponton utilisé dans le cadre de la manifestation a bien fait l'objet d'une vérification de sa conformité technique par un organisme de contrôle (expert) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé « certificat d'établissement flottant ».
- Vérifier que le ponton est bien amarré depuis les deux berges.
- Retirer le ponton du plan d'eau juste après la représentation.

ARTICLE 7:

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 8:

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 10:

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, et la maire de la ville de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

CoetheCoverie

a Paris, le 2 4 JUIN 2015 Le Préfet de la Région d'He-de-France,

Préfet de Paris

Jour-François CARENCO

 $\mathcal{A}_{\lambda_{i}}$



Arrêté n° 2015168-0009

Signé le mercredi 17 juin 2015

Préfecture de police

arrêté n° 150 059/2015 Portant agrément d'un centre de tests psychotechniques



A R R E T E N ° 150 059 / 2015 PORTANT AGREMENT D' UN CENTRE DE TESTS PSYCHOTECHNIQUES

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 223-5, L224-14 et R224-21 à R224-23; Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite; Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite; Vu la demande présentée par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, présidente de la société Audit des Aptitudes et du Comportement, sise 84, rue Franklin 69120 à Vaulx en Velin ;

Vu le rapport d'expertise rédigé par le docteur Bacrie en date du 24 septembre 2014, siégeant en commission médicale départementale de Paris, chargé d'apprécier la validité des tests psychotechniques proposés aux candidats au permis de conduire ou aux conducteurs;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale;

ARRETE

Article 1er

La société Audit des Aptitudes et du Comportement, présidée par Madame Elise CAILLAUD-PERRIER, est agréée pour procéder aux tests psychotechniques des candidats au permis de conduire et des conducteurs de véhicules à moteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application des articles L223-5 et L224-14 du code de la route.

Article 2

L'établissement est autorisé à dispenser les tests psychotèchniques dans le local mis à disposition par la société Multiburo, sise 121 avenue des Champs Elysées 75018 PARIS.

Article 3

Les psychologues appelés à effectuer les tests psychotechniques dans les locaux désignés ci-dessous, pour le compte de la société Audit des Aptitudes et du Comportement sont :

- -Madame Cécile VAILLANT
- Madame Caroline RITT
- Madame Elise CAILLAUD-PERRIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date de sa notification. Il appartient au représentant de la société d'en demander le renouvellement deux mois avant sa date d'expiration.

Article 5

Tout changement concernant le local d'activité ou les psychologues exerçant dans ce local devra être signalé par courrier au bureau des permis de conduire de la préfecture de police.

Article 6

La société Audit des Aptitudes et du Comportement adressera directement à la section des visites médicales du bureau des permis de conduire de la Préfecture de Police, les résultats des tests psychotechniques auxquelles elle aura procédé.

Article 7

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Paris, le 17 juin 2015

Pour le Préfet de Police et par délégation Pour le Directeur de la Police Générale Le chef du 🎒 bureau

Stephane SINAGOGA - J 1